

E 5506

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 21 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 juillet 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil relative à la participation de l'Union européenne aux négociations portant sur les amendements au protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds.

10356/1/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 juillet 2010 (06.07)
(OR. en)**

**10356/1/10
REV 1**

LIMITE

**ENV 358
ENT 59
ONU 103**

NOTE RÉVISÉE

du: Secrétariat général

aux: délégations

n° doc. préc.: 7740/10 ENV 187 ENT 28 ONU 57 [RESTREINT UE] - SEC(2010) 248 final

Objet: Projet de décision du Conseil relative à la participation de l'Union européenne aux négociations portant sur les amendements au protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds

Les délégations trouveront en annexe le projet révisé de décision du Conseil sur le thème visé en objet, qui sera examiné le 7 juillet 2010 (après-midi uniquement) par le groupe "Environnement".

Projet
DÉCISION DU CONSEIL
du
relative à la participation de l'Union européenne aux négociations
portant sur les amendements au protocole de 1998 à la convention
sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979,
relatif aux métaux lourds

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 218, paragraphe 3,

vu la recommandation de la Commission européenne,

CONSIDÉRANT que la Commission devrait être autorisée à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations portant sur les amendements au protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La Commission est autorisée à participer, au nom de l'Union européenne, pour les questions relevant de la compétence de l'Union européenne et pour lesquelles des règles de l'UE ont été adoptées, aux négociations portant sur les amendements au protocole de 1998 à la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif aux métaux lourds, lors des réunions du groupe de travail des stratégies et de l'examen et de l'organe exécutif qui se tiendront en 2010 et 2011.

2. La Commission conduit ces négociations au nom de l'Union européenne, pour les questions relevant de la compétence de l'Union européenne et pour lesquelles des règles de l'UE ont été adoptées, en concertation avec un comité spécial composé de représentants des États membres et conformément aux directives de négociation figurant en annexe.
3. Dans la mesure où l'accord traite de questions relevant de la compétence partagée de l'Union européenne et de ses [...] États membres, la Commission et les États membres devraient collaborer étroitement au cours du processus de négociation en vue d'assurer l'unité de la représentation internationale de l'Union européenne et de ses États membres.
4. Le Conseil peut réexaminer le contenu des directives de négociation à tout moment. Le Conseil peut, en particulier, étudier l'opportunité d'un réexamen en cas d'évolution de la situation en 2010 et 2011 et, en tout état de cause, si l'organe exécutif décide d'élargir le mandat en vue de modifier l'annexe VI et d'apporter les modifications qui en découlent à d'autres parties du protocole et de ses annexes. [...]. À cet effet, la Commission informe régulièrement le Conseil de l'issue des négociations.
5. Les directives de négociation figurent en annexe.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. Lors des négociations menées sous l'égide de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe, la Commission s'efforcera de veiller à ce que:
 - a) la première priorité de toute révision soit de permettre d'augmenter le nombre de ratifications du protocole, compte tenu des options possibles proposées par la Task Force sur les métaux lourds;
 - b) le texte du protocole et des annexes I à V puisse être révisé, compte tenu des options possibles proposées par la Task Force sur les métaux lourds ainsi que des modifications pertinentes du protocole relatif aux polluants organiques persistants (POP) qui ont été adoptées et des propositions d'amendements au protocole de Göteborg, à condition que de telles révisions n'empêchent pas l'augmentation du nombre de ratifications; et
 - c) le protocole puisse être rendu plus adaptable aux évolutions ultérieures, et en particulier que puisse être produit un document d'orientation sur les meilleures techniques disponibles extraites de l'annexe III et actualisées le cas échéant,

conformément au mandat donné, le 18 décembre 2009, par l'organe exécutif de la CPATLD au groupe de travail des stratégies et de l'examen¹.

2. [...]

¹ Doc. ECE/EB.AIR/96/Add.2 (annexe I).

3. La Commission mène les négociations conformément à la législation de l'Union européenne en la matière ou aux positions communes qui ont été spécifiquement arrêtées aux fins des présentes négociations.
4. La Commission s'efforce de veiller à ce que les dispositions du protocole modifié soient compatibles avec la législation de l'Union européenne en la matière, avec les engagements internationaux et avec les objectifs des politiques de l'UE, de manière que l'Union européenne et ses États membres puissent devenir parties au protocole amendé.
5. La Commission informe [...] le Conseil, après chaque session de négociation, de l'issue des négociations et l'informe, le cas échéant, de tout problème susceptible de se poser durant celles-ci.
